

DECRET N°2019- 0057 /PRES/PM/MCIA/  
MINEFID/MJDHPC/MDNAC/MS fixant les  
modalités d'application des clauses d'exclusivité  
ou de non concurrence, des prix imposés, de la  
facturation, de l'information du consommateur,  
du refus de vente, de la déclaration du lieu de  
stockage.

**LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier  
Ministre ;
- VU le décret n°2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du  
Gouvernement ;
- VU le décret n° 2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant  
attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n° 016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence  
au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2016-399/PRES/PM/MCIA du 23 mai 2016 portant organisation  
du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;
- VU le décret n°2017-1092/PRES/PM/ MCIA MINEFID du 17 novembre 2017  
portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission  
Nationale de la Concurrence et de la Consommation ;

Sur rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;  
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 05 décembre 2018 ;

**DECRETE**

**TITRE I**

**DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Les modalités d'application des dispositions relatives aux clauses  
d'exclusivité ou de non concurrence, aux prix imposés, à la  
facturation, à l'information du consommateur, au refus de vente et  
à la déclaration du lieu de stockage prévus par la loi n° 016-  
2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence  
au Burkina Faso sont fixées conformément aux dispositions du  
présent décret.

## TITRE II

### DE LA LIBERTE DES PRIX ET DES REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE CONCURRENCE

#### CHAPITRE I : Des clauses d'exclusivité ou clauses de non concurrence

Article 2 : Constitue une clause d'exclusivité ou de non concurrence :

- une clause par laquelle une des parties au contrat s'engage vis-à-vis de son cocontractant à ne pas exercer une ou des activités déterminées ;
- une clause prévoyant qu'une personne physique ou morale ne fournira pas de marchandises ou services à un concurrent ;
- une clause faisant obligation à un des cocontractants de ne pas permettre à toute autre personne physique ou morale de commercialiser des biens et services dans un espace donné et en une période préalablement définie.

Article 3 : Une clause faisant obligation à un des cocontractants de ne pas permettre à toute autre personne physique ou morale de commercialiser des biens et services dans un espace donné et en une période préalablement définie doit porter sur des biens et services substituables.

Article 4 : Toute clause d'exclusivité ou clause de non concurrence doit être notifiée à la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation dans les quinze (15) jours suivants la date de signature.

Pour les clauses d'exclusivité ou clauses de non concurrence conclues à l'occasion de manifestations ou d'évènements, la notification est faite au moins dix (10) jours avant le début de la manifestation ou de l'évènement.

La Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation, après analyse des clauses d'exclusivité ou clauses de non concurrence, peut remettre en cause certains termes susceptibles de fausser le jeu de la concurrence.

Les modalités de notification des clauses d'exclusivité ou de non concurrence sont fixées par décision de la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation.

## CHAPITRE II : Des prix imposés

**Article 5** : Il est interdit à toute personne d'imposer directement ou indirectement un caractère minimal ou maximal au prix de revente ou à la marge commerciale d'un bien ou d'une prestation de service.

Toutefois, le prix conseillé qui est un prix simplement indicatif recommandé soit au détaillant par le producteur, l'importateur, le grossiste ou demi-grossiste, soit au demi-grossiste par le producteur, l'importateur ou le grossiste, soit au grossiste par le producteur ou l'importateur, et ne revêtant aucun caractère obligatoire est autorisé.

La pratique de prix conseillé dissimulant un prix imposé est interdite.

## CHAPITRE III : De la facturation

**Article 6** : La délivrance de facture est obligatoire :

- pour toute vente de biens destinés à la revente en l'état ou après transformation ;
- pour toute vente à un industriel, à un commerçant ou à un artisan pour les besoins de son exploitation ;
- pour toute prestation de service effectuée par un professionnel pour les besoins d'un commerce, d'une industrie ou d'une activité de l'artisanat.

**Article 7** : Le détaillant qui effectue une vente ou une prestation de service à un consommateur final n'est pas soumis à l'obligation de facturation. Mais il est tenu de délivrer la facture ou toute autre pièce équivalente à la demande du consommateur.

Lorsque ce professionnel pratique à la fois des ventes en gros et des ventes en détail, il ne peut bénéficier de la dérogation prévue à l'alinéa précédent et il doit délivrer une facture, un reçu, une note de frais ou toute autre pièce tenant lieu, même si la vente ou la prestation de service s'adresse à un consommateur final.

**Article 8** : Tout industriel, commerçant ou prestataire de service soumis à l'obligation de facturation est tenu de présenter à la première demande des agents de contrôle habilités, les originaux ou les copies des factures ou tous autres documents équivalents dont la rédaction, la délivrance et la conservation sont obligatoires.

**Article 9 :** Le refus de délivrer ou de communiquer une facture peut être constaté par tout moyen, notamment par mise en demeure, par lettre recommandée ou par procès-verbal dressé par tout agent habilité.

**Article 10 :** En ce qui concerne les biens et services dont les prix sont réglementés, outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation en vigueur, la facture doit comporter le prix maximum de vente au détail.

Les entreprises commerciales ravitaillant leurs propres succursales, les gérants ou mandataires ou détaillants indépendants liés à elles par contrat ou de quelque manière, doivent porter en l'absence de facture définitive, les mentions prévues à l'alinéa précédent sur tout document tenant lieu.

**Article 11 :** La facturation des prestations de services effectuées séparément ou liées à une vente d'appareil, de matériel, avec ou sans fournitures diverses, lorsqu'elle ne peut faire l'objet d'un barème de prix en raison du caractère spécifique de chaque prestation, doit préciser :

- le nombre et les prix unitaires et globaux des appareils, matériels et fournitures diverses vendus ;
- le coût de la main d'œuvre avec spécification de la qualification des agents et ouvriers employés et du temps nécessaire pour la réalisation du travail ;
- les frais afférents à la prestation de service et la marge bénéficiaire. Ils pourront faire l'objet d'une évaluation forfaitaire par l'application d'un coefficient au coût réel de main-d'œuvre.

Lorsqu'un prix forfaitaire est établi avec l'accord du client, la facturation n'a pas à mentionner les spécifications ci-dessus exigées. Toutefois, il appartient au vendeur ou au prestataire de service de faire la preuve de cet accord préalable en cas de contestation.

**Article 12 :** Les vendeurs qui effectuent des ventes au détail à tempérament ou à crédit sont tenus de délivrer à l'acheteur une facture comportant outre les mentions réglementaires :

- le prix de vente au détail au comptant de l'article ou des articles vendu(s) tel qu'il ressort de leur comptabilité ;
- le prix de vente à crédit de l'article ou des articles : ce prix doit comprendre tous les éléments du prix de vente à crédit et le cas échéant, toutes les commissions de démarchage et de courtage ;

- le montant du versement effectué au comptant ;
- la durée ou l'échelonnement du crédit consenti ;
- les modalités de liquidation du contrat en cas de non-paiement aux échéances prévues.

**Article 13 :** Les modalités d'application des règles de facturation sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

#### **CHAPITRE IV : De l'information du consommateur**

**Article 14 :** L'information du consommateur sur les prix est obligatoire quel que soit le régime de prix qui s'applique au prix du bien ou du service considéré. Elle concerne les offres faites au public.

**Article 15 :** Au titre de l'information du consommateur sur les prix, les vendeurs qui effectuent des ventes au détail à tempérament ou à crédit, sous quelque forme que ce soit, sont tenus de remettre à toute personne intéressée, un barème mentionnant :

- le montant maximum du prix de vente à crédit susceptible d'être consenti par rapport au prix comptant du bien vendu ;
- la durée du crédit et les modalités de remboursement ;
- le montant total des frais et agios à acquitter par l'acheteur ;
- le prix total de l'article au comptant et à crédit ;
- les modalités de règlement du montant dû en cas de non-paiement aux échéances prévues.

**Article 16:** Tout professionnel vendeur de bien ou prestataire de service doit avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles, les aptitudes à l'usage et le mode d'emploi du bien ou du service.

En outre, le professionnel vendeur du bien meuble doit informer le consommateur de la disponibilité des pièces indispensables à l'utilisation du bien sur le marché.

## CHAPITRE V : Du refus de vente

**Article 17** : Sont considérés comme motifs légitimes de refus de vente :

- l'absence d'une autorisation spécifique pour certains produits notamment les armes à feu, les produits pharmaceutiques, les produits chimiques dangereux ;
- l'insolvabilité du client ;
- la moralité douteuse du client ;
- l'atteinte à l'hygiène publique et à la protection de l'environnement ;
- l'incapacité juridique du client ;
- la mauvaise foi de l'acheteur.

## CHAPITRE VI : De la déclaration du lieu de stockage.

**Article 18** : La déclaration du lieu de stockage, telle que prévue par les dispositions de l'article 49 de la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso, se fait au moyen d'une fiche de déclaration dont le modèle type sera défini par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

### TITRE III

### DE LA PROCEDURE ET DES SANCTIONS

#### CHAPITRE I : De la procédure

**Article 19** : Conformément aux dispositions de l'article 74 de la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso sont qualifiés pour la recherche et la constatation des infractions à la réglementation de la concurrence :

- les agents dûment commissionnés des structures chargées de veiller à l'application de la réglementation de la concurrence ;
- les agents de l'Etat commissionnés par toute autre autorité compétente.

**Article 20** : Nonobstant les pouvoirs d'enquêtes prévus à l'article 77 de la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso dont ils disposent, les enquêteurs peuvent faire appel aux agents de la force publique. Ceux-ci sont tenus de leur prêter main forte pour la constatation, les prélèvements, les saisies ou les consignations.

**Article 21** : la constatation des infractions relatives à la publicité mensongère est faite conformément aux dispositions de la loi n°080-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso.

**Article 22** : Les auditions auxquelles procèdent le cas échéant les agents visés à l'article 19 ci-dessus, donnent lieu à un procès-verbal signé par les personnes entendues. En cas de refus, mention en est faite par les enquêteurs.

Les personnes à entendre peuvent se faire assistées par un conseil.

**Article 23** : Les visites domiciliaires donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal quel que soit leur résultat.

Dans ce cas, le procès-verbal porte la mention de la réquisition faite à l'officier de police judiciaire, ses nom et prénom(s), grade, fonction et résidence administrative ainsi que son visa.

## CHAPITRE II : Des sanctions

**Article 24** : En cas de condamnation, le tribunal ou la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation peut, outre les peines prononcées, ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il ou elle désigne ou dans les lieux qu'il ou elle indique, aux frais du condamné.

Il ou elle peut également ordonner la confiscation au profit de l'État de tout ou partie des biens saisis.

**Article 25** : Sans préjudice des peines pénales prévues en la matière, la suppression, la dissimulation, la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessus opérés volontairement par le condamné ou à son instigation ou sur son ordre, entraînent l'application d'une amende de cinquante (50 000) à cinq cent mille (500 000) et il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais du condamné.

**Article 26** : Le tribunal ou la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation peut prononcer à titre temporaire ou définitif, la fermeture des magasins, bureaux ou usines du condamné.

En cas de fermeture et pendant un délai qui ne peut excéder trois mois le contrevenant doit continuer à payer à son personnel le salaire, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels celui-ci avait droit.

**Article 27 :** Sont passibles de peines et sanctions prévues au chapitre II du titre III de la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso, tous ceux qui, chargés à titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise, établissement, société, ont soit contrevenu par acte personnel, soit en tant que commettant, laissé contrevenir par toute autre personne relevant de leur autorité, aux dispositions de la loi susvisée et celles des textes pris pour son application.

Sont également passibles des mêmes peines et sanctions tous ceux qui, sans remplir les fonctions de direction ou d'administration, participent à un titre quelconque, notamment en qualité de gérant, mandataire, ou employé, à l'activité de l'entreprise, établissement ou société, et ont contrevenu à l'occasion de cette participation aux dispositions des textes ci-dessus cités, soit par un fait personnel, soit en exécutant des ordres qu'ils savent contraires aux dispositions desdits textes.

#### **TITRE IV** **DES DISPOSITIONS DIVERSES**

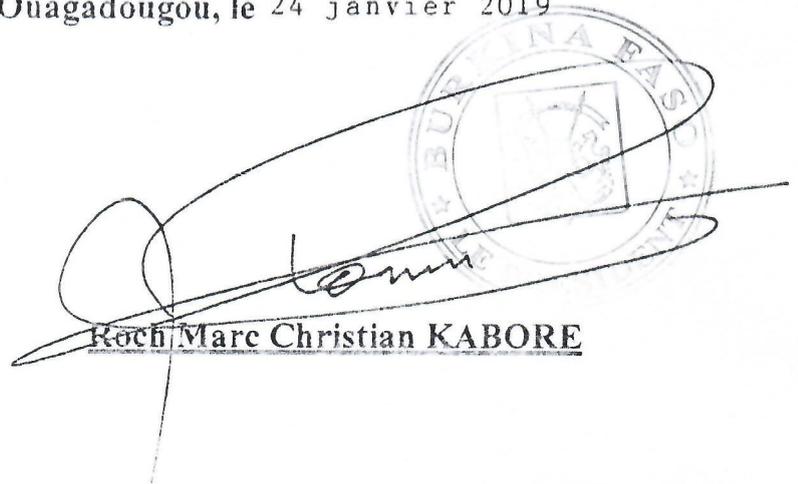
**Article 28 :** Les produits des amendes et confiscations perçues en vertu des dispositions de la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso sont recouvrés comme créances de l'État, exemptés d'impôt et des droits domaniaux, par les administrations compétentes en matière de contrôle de la concurrence.

**Article 29 :** Les biens confisqués ou abandonnés sont aliénés par les administrations compétentes dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé du Commerce lorsque le jugement de confiscation est passé en force de la chose jugée ou en cas de jugement par défaut lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par le jugement de confiscation ou après ratification de l'abandon consenti par transaction ou suite à une décision de la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation.

**Article 30 :** Les dispositions du présent décret abrogent toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°96-062/PRES/PM/MCIA du 14 mars 1996 fixant les modalités d'application de la loi n°15/94/ADP du 05 mai 1994 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso.

Article 31 : Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, le Ministre de la Sécurité et le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 janvier 2019



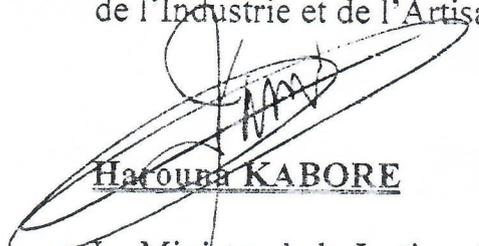
Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



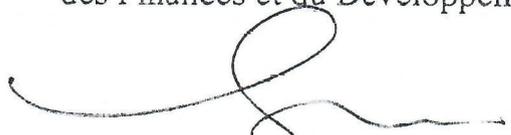
Paul Kaba THIEBA

Le Ministre du Commerce,  
de l'Industrie et de l'Artisanat



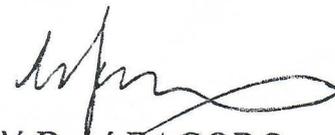
Harouna KABORE

Le Ministre de l'Economie,  
des Finances et du Développement



Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre de la Justice, des Droits  
Humains et de la Promotion  
Civique, Garde des Sceaux



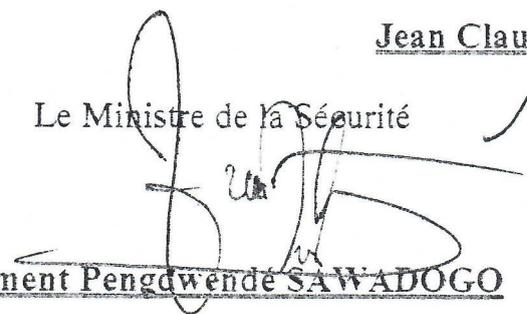
Bessolé René BAGORO

Le Ministre de la Défense Nationale  
et des Anciens Combattants



Jean Claude BOUDA

Le Ministre de la Sécurité



Clément Pengwendé SAWADOGO